naîssances de la poste métrapolitaine qui sont envoyées au département de la marine et des Colonies.

Les lettres que la commission ne juge pas assez importantes pour être renvoyées aux personnes qui les ont écrites, sont brûlées séance tenante.

La commission dresse, de ses opérations, un procès-verbal indiquant seulement les noms des destinataires et des signataires des lettres détruites ou conservées.

## De la taxe des lettres et journaux.

ART. 28. Les correspondances et journaux échangés par la voie des paquebots à vapeur seront tarifés conformément aux dispositions du décret du 13 novembre 1859.

ART. 29. Les lettres circulant à l'intérieur de Taïti seront frappées d'une taxe de dix centimes par sept grammes et demi ou fractions de sept grammes et demi, et les journaux, d'une taxe de cinq centimes par poids de quarante grammes ou fractions de quarante grammes.

Toutes les Iles de l'Océanie placées sous la souveraineté ou le Protectorat de la France sont assimilées à Taïti, pour la taxe des lettres et

iournaux.

Les lettres provenant de la Nouvelle-Calédonie paieront trente centimes par taxe simple et les journaux dix centimes par quarante grammes ou fractions de quarante grammes.

Les lettres et journaux originaires de la Côte d'Amérique, d'Australie ou de tout autre point seront tarifés aux même poids, les lettres, à raison de soixante centimes, et les journaux, à raison de dix centimes.

ART. 30. Les lettres et journaux expédiés de Papeete pour les destinations ci-dessus indiquées paieront une taxe égale à celle d'arrivée.

## De la franchise.

- ART. 31. Le Commandant, Commissaire Impérial jouira seul de la franchise illimitée.
- ART. 32. Les Évêques missionnaires, l'Ordonnateur et les Consuls jouiront de la franchise pour les lettres circulant à l'intérieur des Établissements ét celles émanant de la Côte d'Amérique, des Iles de l'Océanie, de la Calédonie et de l'Australie.
- ART. 33. Jouissent aussi de la franchise, en raison de leurs fonctions, mais seulement pour les lettres circulant à l'intérieur des Établissements, savoir :

État-major du Commandant, Commissaire Impérial. L'aide-major, — Le secrétaire archiviste.

Services Indiens.

Le Chef du culte protestant,